
Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLNsecrétariatT./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

Résolutions relatives aux politiques générales soumises à l'approbation de l'Assemblée générale du 15 juin 2026

En application de l'article XI.248/4 §4 du Code de droit économique, l'Assemblée générale délègue à l'Organe d'administration les pouvoirs concernant la politique de gestion des risques [CDE XI.248/4 §3 6°], l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles [CDE XI.248/4 §3 7°], l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 [CDE XI.248/4 §3 9°]. L'Organe d'administration indique dans son rapport de gestion les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués.

L'Assemblée générale décide des conditions d'affiliations et des politiques suivantes : la politique générale d'affectation des sommes dues aux ayants droit y compris des sommes réputées non répartissables [Règlement de répartition], la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits, la politique générale d'affectation des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article XI.258.

I. Politiques générales déléguées à l'Organe d'administration

A. Politique de gestion des risques [CDE XI.248/4 §3 6°]

L'Organe d'administration a mis en place, conformément au Code de droit économique, l'adoption et le suivi strict de procédures afin d'assurer la bonne gestion et la surveillance de la société tant au niveau de la gestion que de la répartition des droits.

Un Bureau, composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et de la direction, contribue à assurer le contrôle interne, la gestion financière, la gestion est assurée dans l'intérêt des ayants droit.

L'administration veille, lors de chaque étape de la gestion des droits, à suivre scrupuleusement les procédures adoptées par l'Organe d'administration. Le vice-président est mandaté par l'Organe d'administration pour effectuer le contrôle interne du suivi de ces procédures. Il communique son rapport à l'Assemblée générale.

Le Commissaire établit chaque année un rapport spécial relatif à l'organisation administrative et comptable et au contrôle interne.

B. Acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles [CDE XI.248/4 §3 7°]

L'Organe d'administration gère le patrimoine de la société dans l'intérêt des ayants droit. Il peut à cet effet acquérir ou vendre des biens immeubles dans le respect et les limites des dispositions du Code de droit économique en matière de gestion de droit d'auteur.

C. Opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 [CDE XI.248/4 §3 9°]

L'Organe d'administration gère le patrimoine de la société dans l'intérêt des ayants droit. Il peut à cet effet approuver des opérations d'emprunt ou de constitution de garanties d'emprunts, sans préjudice de l'article XI.257 et dans le respect et les limites des dispositions du Code de droit économique en matière de gestion de droit d'auteur.

II. Politiques générales de l'Assemblée générale

A. Politique générale d'investissement [CDE XI.248/4 §3 3°]

Les revenus provenant de la gestion des droits peuvent être investis dans des conditions garantissant la sécurité, la rentabilité et la liquidité des placements.

Le placement et les investissements sont basés sur les principes suivants (CDE art. XI.250)

- les montants doivent être rapidement disponibles (liquidité) ;
- l'obligation de garantie du capital et des intérêts ; les placements spéculatifs sont exclus (sécurité, gestion de risques) ;
- la gestion des placements et des investissements est effectuée dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts) ;
- la rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché ;
- la diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques) ;
- les placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables sont choisis selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

B. Politique générale d'affectation des sommes dues aux ayants droit [CDE XI.248/4 §3 1°] et [CDE XI.248/4 §3 2°]

Les répartitions des droits sont établies sur base d'un modèle mathématique indépendant des différentes origines de perception. Les paramètres (dont les coefficients des catégories d'œuvres, le pourcentage la part morale...) des formules de calculs sont révisibles si nécessaire par décision de l'Organe d'administration. En effet, ces paramètres doivent être adaptés en fonction d'une part des évolutions des habitudes de copie et de prêt et de l'évolution de la représentativité de la société, d'autre part des évolutions technologiques et du marché.

Le Règlement de répartition (approuvé par l'Assemblée générale) est établi dans un souci d'équité et de non-discrimination entre les ayants droit. Il met en place des principes particuliers adaptés aux types de droits répartis (reprographie, copie privée, prêt public, droit à rémunération dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche), et également aux droits perçus sur base de mandats de représentation.

Les droits sont répartis d'une part sous forme d'une part forfaitaire appelé « part morale » et d'autre part d'une part proportionnelle calculée sur base des déclarations de répertoires des ayants droit.

Droits « non répartissables » : Lorsque des droits sont identifiés comme étant « non répartissables » au sens du Code de droit économique, ils sont payés aux ayants droit lors des répartitions de liquidation de réserves et conformément au Règlement de répartition.

Droits « répartis en attente de paiement » : Lorsque des droits ont été calculés et attribués à des ayants droit mais qu'il s'est avéré impossible d'effectuer le paiement (compte bancaire erroné, ayant droit décédé sans identification des héritiers...), ces sommes sont réparties selon la procédure et les modalités des droits « non répartissables ».

Les éventuels intérêts nets provenant de la gestion des droits par les sociétés faïtières (Reprobel et Auvibel) et payés à Assuocopie en même temps que les droits sont affectés aux droits des années de référence afférentes et sont répartis aux ayants droit.

C. Politique générale des déductions effectuées sur les droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits [CDE XI.248/4 §3 4°]

Assucopie met en place une politique de gestion des frais dans l'intérêt des ayants droit afin de maximiser le montant des droits à répartir. Les frais de gestion doivent être justifiables par rapport aux services rendus, à la promotion indispensable pour asseoir la représentativité de la société. Un budget est approuvé par l'Organe d'administration sur proposition de la direction.

Durant l'année comptable, des prélèvements sur droits sont appliqués de manière à couvrir les frais de fonctionnement de la société, notamment sous forme d'avances sur commissions lors de la répartition des droits. Le montant des avances sur commissions est fixé chaque année par décision de l'Organe d'administration.

Lors de l'établissement des comptes annuels, les avances sur commissions sont évaluées par rapport aux frais de gestion. Si les avances sont inférieures aux frais de gestion, le solde est prélevé des droits perçus à répartir non réservés ; si elles sont supérieures, le solde est comptablement repris en dettes envers les ayants droit.

Lors de la répartition des droits, il est soustrait pour financer les frais de la société :

- les avances sur commissions pour couvrir les frais de la société ; sur base des données chiffrées fournies par le service comptable ou sur base d'un budget estimant les frais de gestion ;
- les éventuels frais d'action de développement et de promotion dont des fonds destinés à des fins sociales, culturelles et éducatives.

Les intérêts nets provenant des comptes des ayants droit et provenant des comptes propres sont affectés en déduction des frais de gestion.

D. Politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives conformément à l'article CDE XI.258 [CDE XI.248/4 §3 5°]

Un maximum de 10% des perceptions peut être affecté à des fins sociales, culturelles et éducatives. L'affectation concerne des frais qui ne sont pas directement liées à la gestion des droits à savoir la perception et la répartition des droits.

Assucopie pourrait dans ce cadre affecter les fins sociales, culturelles et éducatives

- Pour les actions organisées dans un but éducatif ;
- Pour les événements organisés par la société et liés au droit d'auteur ou à la défense des auteurs ;
- Pour la participation aux salons et aux foires ;
- Pour la communication et les documents éducatifs diffusés et distribués aux auteurs, aux enseignants, aux chercheurs, aux étudiants et à toute personne des milieux intéressés ;
- Pour l'octroi de bourses, de subsides (notamment d'aide à la publication) ;
- Pour l'octroi de prix dans le secteur de la culture ;
- Pour le soutien à des événements culturels ;

Un rapport spécial est établi chaque année sur cette affectation.

E. Opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités [CDE XI.248/4 §3 8°]

En cas d'opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités, une Assemblée générale extraordinaire est obligatoirement convoquée.

F. Modalités des rémunérations, des frais et autres avantages, versés aux membres de l'Organe d'administration [CDE XI.248/4 §2]

Conformément aux Statuts, le mandat d'administrateur est à titre gratuit.

Les frais remboursés aux membres de l'Organe d'administration dans le cadre de leur mandat sont calculés comme suit

- Frais de déplacement : kilométrage réel, prix au kilomètre (avec indexation) selon le barème de la Communauté française ;
- Frais de petite restauration : 10 € par réunion par membre ;
- Frais administratifs par mois (base annuelle)
 - o 12 € pour les membres de l'organe d'administration,
 - o 18 € pour les membres du Bureau.

Ces politiques générales prennent effet immédiatement et resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte de nouvelles.